



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

12 février 2022 / 154^e année

Sommaire

AVIS DIVERS

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AVIS DIVERS

Tarifs inscrits au Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (Avis d'indexation)	121A
--	------

Avis divers

Tarifs inscrits au Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Avis d'indexation 2022-01 du 9 février 2022

Conformément aux articles 83.2, 83.6 et 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Transports publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs qu'il a fixés dans le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4).

En vertu de l'article 83.3 de cette loi, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 %.

Conformément à l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière, les tarifs indexés ont été arrondis de la façon prévue au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, les droits exigibles prévus au Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) sont ceux apparaissant ci-dessous :

— Les frais exigibles pour la délivrance d'un certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou pour la liste des antécédents judiciaires sont de 75,75 \$. (art. 8)

— Les frais d'étude par la Commission des transports du Québec d'une demande d'autorisation d'un répondant sont de 1 540 \$. (art. 25, 1^{er} al.)

— Les droits payables pour l'obtention d'une autorisation à l'égard d'un système de transport sont de 1 540 \$. (art. 25, 2^e al.)

— Les droits payables pour le maintien d'une autorisation octroyée à l'égard d'un système de transport sont de 1 540 \$. (art. 31)

— Le répartiteur doit, lors de son enregistrement auprès de la Commission des transports du Québec, payer des frais de 1 026 \$. (art. 45)

— Le répartiteur enregistré doit, chaque année à la date anniversaire de son enregistrement, payer des frais de 513 \$ pour le maintien de son enregistrement. (art. 47)

— Les frais d'étude de la demande de reconnaissance d'un dispositif de géolocalisation sont de 513 \$. (art. 60, par. 3^o)

— Les frais d'étude de la demande de désignation d'un destinataire sont de 1 540 \$. (art. 63, par. 3^o)

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

7784

